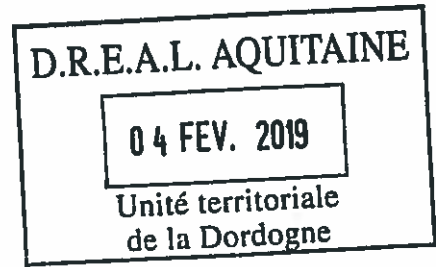




PREFET DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES
DE L'ETAT AUPRES DU PREFET
D.R.E.A.L. (Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement – Unité Territoriale
de la Dordogne



Arrêté n° BE-2019-01-04
du 18 JAN. 2019

de prolongation d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de roche massive, sur le territoire des communes de CREYSSAC et PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN (24) aux lieux-dits : Le Chauffour » et « Puy Pelan » par la société Carrières de THIVIERS.

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I et V et ses articles R181-45, R181-46 et R181-49 ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le code minier ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 050329 du 31 mars 2003 autorisant la société Carrières de THIVIERS à exploiter une carrière à ciel ouvert de roche massive, sur le territoire des communes de CREYSSAC et PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN (24) aux lieux-dits : "Le Chauffour » et « Puy Pelan";

Vu la demande datée du 10 avril 2018 par laquelle la société Carrières de THIVIERS sollicite la prolongation de l'autorisation d'exploiter le site "Le Chauffour et Puy Pelan" ;

Vu les éléments fournis à l'appui de la demande ;

Vu le rapport et les propositions en date du 26 novembre 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 7 décembre 2018 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « carrières » au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 21 décembre 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence de remarque de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

Considérant que l'exploitation de la carrière a été menée en deçà des tonnages moyens annuels prévus ;

Considérant qu'au terme de l'échéance de l'autorisation en cours, la globalité du gisement ne pourra être extraite ;

Considérant qu'une prolongation de l'autorisation est justifiée pour extraire le gisement restant ;

Considérant que la prolongation de la durée de l'exploitation de la carrière, sans modification du périmètre, ni des conditions d'exploitation de la carrière, ne constitue pas une modification substantielle, dans la mesure où les impacts du fonctionnement du site pendant cette prolongation ne seront pas notablement modifiés et sont compensés par un moindre impact du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;

Considérant que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

Considérant que les garanties financières doivent être constituées en vue de permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état maximale du site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Prolongation de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter la carrière à ciel ouvert de roche massive sur le territoire des communes de CREYSSAC et PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN (24) aux lieux-dits : "Le Chauffour" et « Puy Pelan" par la société Carrières de THIVIERS est prolongée d'une durée de 5 ans à compter de la date d'échéance de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2003, soit jusqu'au 2 août 2024, phase de remise en état finale incluse.

Article 2 : Prescriptions générales

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral des 31 mars 2003, notamment celles relatives aux garanties financières restent applicables.

Le phasage prévisionnel d'exploitation n'étant pas modifié, le montant des garanties financières actuellement défini pour la dernière phase est maintenu, avec actualisation.

Article 3 : Levée des garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état aient été réalisés et constatés par procès verbal de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée aux mairies de CREYSSAC et PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN, et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes de CREYSSAC et PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Dordogne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L181-17 du code de l'environnement.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bordeaux conformément à l'article R181-50 :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des Inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (article L514-6-3).

Article 6 : Droits des tiers

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés ou de forage dont bénéficie le titulaire.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, les maires de CREYSSAC et PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'à la société Carrières de THIVIERS.

Fait à Périgueux, le 18 JAN. 2019

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN